

SEANCE DU 14/2/2008

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, ,
G.HERBINT, G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,
R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART
Conseillers Communaux
Yves GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusée: S.MARIQUE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 5 points supplémentaires. Ceux-ci émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Plan communal des déchets (délibération mentionnée ci-dessous)

PLAN COMMUNAL DE PREVENTION DES DECHETS

Objectif « moins de déchets »

Introduction

A La Bruyère, l'intercommunale de gestion des déchets (BEP) applique un système de collecte par conteneur à puce par ménage depuis octobre 1998. Notre commune bénéficie également d'autres modes de collectes sélectives telles que la collecte en porte-à-porte des papiers, métaux & cartons de boisson (PMC), la récolte des verres colorés et blancs via les bulles (système FOST +), mais aussi la collecte saisonnière des encombrants en porte à porte également. La Bruyère dispose également sur son territoire d'un parc à conteneur géré par le BEP.

*Le budget annuel affecté au poste « immondices » en 2008 est initialement de l'ordre de **356345 €** pour un budget communal ordinaire total de **6476798 € (5,5 %)**.*

Produire moins de déchets c'est payer moins pour leur traitement et c'est la raison pour laquelle, le groupe ECOLO propose que la commune de La Bruyère s'engage en 2008 dans un **programme communal de prévention des déchets**. Ceci en partenariat avec l'intercommunale BEP, animé par une institution (à déterminer) et surtout les citoyens bruyérois intéressés...! De manière globale, il s'agit d'amplifier à La

*Bruyère les trucs et astuces pour limiter à la source la quantité de déchets produits et ce, via deux axes majeurs: en **apprenant comment choisir des produits qui génèrent moins de déchets d'emballage (des éco-produits)**, ainsi que la sensibilisation à la pratique du compostage à domicile des déchets verts et organiques. Notre poubelle est en effet, initialement composée de 35 à 45 % de déchets organiques composables dont la meilleure gestion; la plus écologique et économique, reste le compostage individuel. Une série d'action de sensibilisation et d'éducation permanente pourront être réalisées pour une gamme large de publics (enfants, écoles, associations, commerçants, employés communaux, citoyens,...).*

*Dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets, une subvention annuelle de **0,50€/habitant** peut être octroyée aux communes pour la réalisation d'au moins deux campagnes de sensibilisation par an. Dans ce contexte, notre commune a chargé, depuis plusieurs années, le BEP Environnement de l'organisation de ces actions de prévention, de sensibilisation et d'information des citoyens en matière de gestion des déchets. Selon le budget encore disponible pour 2008, propre à notre commune, une ou plusieurs manifestation(s) de terrain peut s'envisager sur la thématique de la prévention des déchets. Comme chaque début d'année civile, le BEP prend contact avec la Commune pour lui présenter les actions de sensibilisation proposées et ainsi déterminer ensemble des actions à mener sur le territoire communal, cette proposition pourrait s'intégrer à cette négociation notamment dans le cadre du futur Plan de prévention régional.*

*Par ailleurs, la Région Wallonne prendra prochainement un arrêté qui prévoit une **subvention complémentaire de 0,50 €/habitant** (soit pour La Bruyère, **un budget de 4196 €**) pour un plan de prévention communal des déchets (avec toutefois une limitation du subside à 75 % du coût des actions menées).*

Proposition de résolution

Le conseil communal de La Bruyère,

Vu l'article L1122-34 paragraphe 1 du Code De La Démocratie Locale,
Considérant le Plan Wallon des Déchets du 30 mars 2006 et les décrets adoptés par le Parlement Wallon (MB 24 avril 2007) ;

Considérant l'interdiction de mise en Centre Enfouissement Technique des ordures ménagères brutes au 1 janvier 2008 et la saturation des CET de Mt-St-Guibert et Happe-Chapois ;

Considérant le broyage obligatoire des encombrants avant mise en CET dès 1 janvier 2008 et interdiction de mise en CET des encombrants au 1/1/2010 ;

Considérant dès lors qu'à production constante, le coût du traitement des immondices à La Bruyère risque de subir une augmentation de 25% ;

Considérant que la commune ne pourra que répercuter ce coût sur le particulier

Considérant par ailleurs que la commune de La Bruyère a déjà pris des mesures de résorption des immondices (tri des déchets, conteneurs à puces, parc à conteneurs, ...) :

Considérant que le conseil communal, par la voix de M. Charlot, conseiller représentant la Majorité, en sa séance du 29 mai 2007, a invité « Monsieur P.Soutmans à préparer un dossier relatif aux modalités de réalisation d'une campagne de sensibilisation en la matière et aux conditions à remplir pour bénéficier de subsides dans ce cadre » montrant en cela que « la Majorité n'est nullement *indifférente à la problématique des déchets* ».

Considérant que lors du conseil communal du 26 juin 2007, le plan proposé par Ecolo fut refusé par la Majorité arguant notamment « que la mission confiée au groupe politique de Monsieur P.Soutmans n'est pas remplie dans la mesure où les propositions écologistes pèchent par leur généralité et manquent par conséquent de concret quant aux actions à entreprendre ou aux subsides à obtenir ».

Vu l'urgence,

sur proposition du groupe Ecolo,

après en avoir délibéré, décide **d'un plan communal de prévention des déchets**

Proposition de plan communal de prévention des déchets

Plusieurs axes de travail ont été identifiés comme prioritaires au vu du contexte et des priorités communales :

- Premièrement la réalisation d'un diagnostic des connaissances et des comportements des citoyens de la Bruyère à l'égard de la prévention des déchets.
- Deuxièmement, la mise en place d'un groupe de réflexion déchets réunissant citoyens, commerçants, membres de l'administration communale, etc.
- Troisièmement, la promotion du compostage individuel via la formation et l'encadrement d'un groupe de guides composteurs

1. Diagnostic des connaissances et des comportements

Dans un premier temps, un diagnostic des connaissances et des comportements des citoyens de la Bruyère à l'égard de la prévention des déchets sera réalisé. Les résultats de ce diagnostic permettront de cibler les priorités du plan de prévention des déchets en fonction des attentes et besoins réels des citoyens et ces résultats permettront d'alimenter concrètement le travail du groupe de réflexion déchets (cf. ci-après).

Ce diagnostic se ferait par le biais d'une enquête téléphonique qui nécessite la réalisation d'un questionnaire et sa validation par les instances communales, la conception d'une base de données pour l'encodage des données, le recrutement et l'encadrement de téléphonistes pour la réalisation de l'enquête, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport.

Le budget prévu pour cette phase du projet est de 3450 euros.

2. Groupe de réflexion déchets

Dans un second temps, un groupe de réflexion (ou groupe de travail) sur la thématique des déchets sera mis en place au sein de la commune. Ce groupe de réflexion réunira des citoyens, des commerçants, des membres d'associations locales, des représentants d'écoles et des membres de l'administration communale.

Ce groupe de réflexion déchets aura pour mission d'identifier les actions prioritaires à développer dans cadre du plan communal de prévention des déchets (pluriannuel), mais également de mettre en place des actions concrètes ainsi que de concevoir des outils didactiques à l'attention des citoyens.

La mise en place d'un tel groupe de réflexion déchets au sein de la commune est pertinent dans le sens où ses membres seront des citoyens de la commune et seront donc plus à même de connaître les réels besoins et attentes des citoyens à l'égard de la problématique des déchets.

La mise en place d'un tel groupe se ferait en deux temps. Dans un premier temps, l'organisation d'une conférence débat grand public sur les différents messages de prévention des déchets (éco-achats, eau du robinet, compostage, réutilisation, langes lavables, etc.) afin de recruter les membres de ce groupe. Dans un deuxième temps, 4 réunions d'encadrement et de suivi du groupe.

Le budget prévu pour cette phase du projet est de <u>1750 euros</u> .

3. Groupe de guides composteurs

Vu le contexte communal (commune rurale, etc.) et le haut potentiel de réduction lié à cette thématique, le compostage individuel sera encouragé dans le cadre du plan communal de prévention des déchets 2008. La promotion du compostage se fera par le biais d'une formation de relais locaux : les guides composteurs. Les guides composteurs sont des citoyens bénévoles formés aux différentes techniques du compostage (formation théorique et pratique) et chargés d'informer et de conseiller leurs concitoyens sur le sujet. Pour information, plusieurs centaines de guides composteurs sont aujourd'hui en activités en Région wallonne (dans la commune de Gembloux par exemple).

Une première conférence grand public sera organisée en début d'année afin de donner une information aux citoyens sur le compostage à domicile et de recruter les candidats guides composteurs. Suivra ensuite la formation en tant que telle. Cette formation sera délivrée par un organisme spécialisé. Une fois les guides composteurs formés, une deuxième conférence sera organisée sur le sujet afin de présenter les nouveaux guides composteurs formés et leurs missions. Les deux conférences seront également assurées par un organisme spécialisé. Quatre réunions étalées tout au long du reste de l'année suivront ensuite afin d'organiser et de coordonner le travail des guides composteurs. Deux activités sont également envisagées : réalisation d'un site de démonstration compostage au parc à conteneurs et organisation d'un stand d'information lors de la journée de l'arbre par exemple.

Le budget prévu pour cette phase du projet est de <u>6250 euros</u> .

4. Coordination

Assumée par un organisme spécialisé, la coordination générale du projet ainsi que la rédaction du rapport d'activités sont estimées à 3 jours de travail (1050 euros).

L'ensemble du programme (12500 €) peut être étalé sur trois exercices budgétaires de manière à rencontrer le subventionnement prochain de la Région Wallonne. Chacun de ces investissements étant pré-financé par la Commune par une modification budgétaire en 2008 puis une insertion au budget dès l'an prochain.

2. Subventionnement bibliothèque:

le projet de construction lancé, il convient maintenant de se préparer à faire vivre la bibliothèque avec des moyens adéquats : pour que la Ministre puisse octroyer un subventionnement, le Collège a-t-il dès lors envoyé un complément au dossier de demande de reconnaissance introduit en mars 2007 afin de montrer sa bonne évolution depuis un an ?

3. Financement carte de vœux de la Majorité:

interpellé par des citoyens qui s'étonnent de recevoir une carte de vœux des seuls représentants communaux de la Majorité, le groupe Ecolo voudrait en connaître les modalités de financement ?

4. Participation communale à la crèche privée "la Cueillette des Mouchettes ":

vu les investissements réalisés par la Commune dans ce projet, le Collège a-t-il reçu une réponse du CA à notre demande de participation effective de représentants communaux au sein de l'Assemblée générale de cette Asbl ?

5. Suite donnée à la motion " poste ":

adoptée par le Conseil Communal du 27 décembre ; quelle réponse le Collège a-t-il reçu de la direction de la poste ?

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 27 décembre 2007: Approbation

Suite à la volonté des groupes PS et Ecolo de voir leurs commentaires respectifs maintenus dans le compte rendu du point 3 relatif au budget communal, alors que la Majorité souhaite au contraire leur retrait dudit document, le procès-verbal est adopté par 12 voix (MR et LB 2000) contre 6 (PS et Ecolo) moyennant la suppression des annotations ci-dessus mentionnées.

2. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2008: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2008 et plus particulièrement le chapitre III. 3., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2008 en date du 18/01/2008;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 14.917,00 € avec une participation financière de la Commune de 11.682,92 € (10.626,22 € en 2007);

Attendu que cette augmentation de la dotation communale trouve principalement son origine dans l'augmentation d'articles à savoir:

6. chauffage :	+ 600,00 €;
32. entretien de l'orgue :	+ 1.100,00 €;

EMET à l'unanimité :

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui se présente en équilibre pour l'année 2008;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 14.917,00 €;
- la participation financière de la Commune est de 11.682,92 €.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse: Exercice 2006: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2007 et plus particulièrement le chapitre III.A.c. intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son compte 2006 en date du 24/01/2008;

Attendu que celui-ci présente en recettes un montant de 17.609,27 € et en dépenses un montant de 11.984,81 € avec un excédent de 5.624,46 €. La participation financière de la commune s'élevait à 11.363,82 €;

Attendu que cet excédent provient essentiellement de la différence entre les crédits budgétaires inscrits et approuvés et les crédits effectivement dépensés dont notamment la différence entre le résultat présumé du compte 2005 (2.238,46 €) et le résultat effectif du compte 2005 (5.422,31 €), à savoir 3.183,83 € en plus;

Après en avoir délibéré.

EMET à l'unanimité :

un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du compte de la Fabrique d'Eglise de Bovesse qui présente en recettes un montant de 17.609,27 € et en dépenses un montant de 11.363,82 € avec un excédent de 5.624,46 €.

4. Budget communal: Exercice 2008: Modification: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1312-2, L1314-1 à L1331-3;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 27/12/2007 relative à l'approbation du budget communal 2008;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2008;

Attendu que le budget communal 2008 a été transmis à l'Autorité de tutelle en vue de son approbation à la date du 11/01/2008;

Vu la décision du Collège Communal du 29/01/2008 relative à l'objet susmentionné de laquelle il ressort:

1. qu'il y a lieu de rectifier le budget ordinaire 2008 comme suit :

a) total des recettes	6.476.798,57 €
- <u>modifications</u> :	
552/161-05 (produits redevance occupation domaine public)	
0,00 € au lieu de 78.207,54 €	78.207,54 € (en moins)
060/994-01 (prélèvement sur le fonds de réserve ordinaire)	
310.000,00 € au lieu de 230.000,00 €	80.000,00 € (en plus)
nouveau total des recettes	6.478.591,03 €

b) total des dépenses	6.473.130,96 €
c) récapitulatif	
recettes	6.478.591,03 €
<u>dépenses</u>	<u>6.473.130,96 €</u>
nouveau boni	5.460,07 €

2. de ne pas modifier le budget communal extraordinaire 2008.

Après en avoir délibéré:

DECIDE par 13 voix pour (MR, LB2000 et ECOLO) et 5 abstentions (PS) :

- de ratifier la décision du Collège Communal du 29 janvier 2008;
- de transmettre la présente délibération à la Région Wallonne.

5. Zone de police Orneau-Mehaigne: Fixation de la dotation communale: Décision

Le Conseil,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le Conseil Communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-26, L1122-30 et L1312-2;

Vu la circulaire du 4 octobre 2007 de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures de la Fonction publique relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté Germanophone pour l'année 2008;

Vu la circulaire PLP 43 du 12 octobre 2007 traitant des directives pour l'établissement du budget 2008 à l'usage des zones de police;

Considérant que le Conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne, en sa séance du 3 décembre 2007, a voté le budget de la zone pour l'exercice 2008;

Considérant que la dotation communale de La Bruyère à affecter à la zone de police s'élève à 436.936,34 €;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

d'approuver au montant de 436.936,34 €, la dotation communale de La Bruyère à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne pour l'exercice 2008.

Article 2 :

d'inscrire la dépense à l'article 331/435-01 du budget ordinaire.

Article 3 :

de transmettre copie de la présente délibération à :

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de police.

6. Réunion conjointe Commune-CPAS: Rapport de synthèse: Prise de connaissance

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE:

du contenu du procès-verbal de la réunion du 27 décembre 2007 entre la Commune et le CPAS ainsi libellé

Procès-verbal de la réunion entre la Commune et le CPAS

En application de l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale se tient ce jeudi 27 décembre 2007 à 19 heures pour la première fois depuis le début de la législature.

Conformément au contenu du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, elle est organisée dans les locaux de l'Administration communale et est présidée par Monsieur O.Nyssen, Bourgmestre faisant fonction. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Communal.

A l'entame de cette séance, Madame C.Toussaint, Présidente du CPAS, procède à la présentation du rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités entre les 2 Institutions.

Ce document est libellé de la manière suivante :

« En vérifiant les activités sociales de l'Administration communale et du CPAS, il est constaté qu'aucun double emploi n'existe.

Les activités à caractère social ne se chevauchent aucunement.

Par contre, certaines tâches sont exercées par les services communaux au profit du CPAS.

Voici quelques exemples concrets de la collaboration et de la complémentarité CPAS/COMMUNE :

- la gestion des maisons d'enfants, via l'intercommunale, est du ressort de l'Administration communale, tandis que la gestion des gardiennes à domicile, également via l'intercommunale, est du ressort du Centre ;
- la mise à disposition du presbytère de Bovesse pour la réalisation d'une infrastructure d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- en matière informatique, l'Administration communale met à la disposition du Centre son informaticien, permettant ainsi aux deux administrations une économie appréciable ;
- les interventions techniques sur les bâtiments du Centre, dans les mesures du possible, sont réalisées par le personnel communal ;
- l'entretien des espaces verts du Centre est réalisé par le service « Environnement » communal ;
- en matière de demandes d'allocations d'handicapé, le personnel du CPAS apporte son aide socio-administrative aux agents communaux chargés de ces dossiers ;
- la mise à disposition par la Commune de l'ancien presbytère de Saint-Denis afin que le CPAS puisse réaliser la rénovation de celui-ci par la création de cinq nouveaux logements qui seront disponibles tout début 2008 ;
- Des interventions ponctuelles par le garage communal sur les véhicules du Centre ainsi que l'approvisionnement en carburant de ceux-ci au prix communal ;

- Le déménagement de certains usagers du Centre par le personnel ouvrier communal avec du matériel roulant plus adapté que les utilitaires du CPAS ;
- La possibilité d'envisager des achats groupés de mazout de chauffage, de matériel de bureau, des fournitures de bureau...
- La prévision budgétaire de deux emplois « article 60 » (bénéficiaires du revenu d'intégration) et leur mise à disposition de l'Administration communale ; »

Au terme de la lecture de cette pièce, Madame C.Toussaint informe les conseillers présents de la proposition de suspension du Service social compte tenu de la réaction récente de l'ONSSAPL qui considère la prime de « vie chère » versée depuis de nombreuses années à l'ensemble du personnel comme une rémunération, au sens de la loi du 12 avril 1965, soumise en cette qualité à la perception des cotisations de sécurité sociale.

Monsieur P.Soutmans, Conseiller Communal, se réjouit tout d'abord de la tenue de cette réunion avant la fin de l'année mais il souhaite qu'à l'avenir le contenu du rapport dont question ci-dessus soit valorisé et budgété.

Il s'étonne par ailleurs du maintien dans le budget du CPAS de la dotation de celui-ci au profit du Service social communal, alors qu'au contraire dans les dépenses prévisionnelles de la Commune, la quote-part de celle-ci a déjà manifestement disparu Madame C.Toussaint justifie cette apparente contradiction par la différence de période à laquelle ces documents respectifs ont été conçus et imprimés.

Monsieur P.Soutmans envisage ensuite différentes pistes de collaboration entre le CPAS et la Commune parmi lesquelles figurent l'hébergement des véhicules du premier dans les entrepôts de la seconde ainsi que la gestion par le premier des bâtiments appartenant à la seconde et mis actuellement en location directement par elle.

Différentes voix s'élèvent cependant pour souligner le côté peu pratique de la première proposition vu l'éloignement des installations concernées, et pour préciser que les seuls loyers intégrés dans les recettes communales émanent d'un immeuble mis à disposition temporairement par un tiers (Fabrique d'Eglise de Rhisnes).

Monsieur O.Nyssen annonce que le futur guichet du logement pourrait être installé dans les locaux du CPAS afin de contribuer de la sorte à donner à cet organisme une image autre que celle dont il est affublé traditionnellement.

Madame C.Toussaint signale que le futur conseiller en énergie dont le temps de travail sera réparti entre les Administrations communales de Fernelmont et de La Bruyère, pourrait également et idéalement gratifier le CPAS de cette dernière de ses compétences spécifiques.

Madame S.Marique, Conseillère Communale, souhaite une collaboration plus effective en matière de gestion du personnel entre la Commune et le CPAS, et encourage de ses vœux la réalisation d'achats groupés entre ces 2 entités juridiques.

Elle attire l'attention des mandataires présents sur le fait que le Conseil Communal n'a jamais été saisi d'un point relatif aux modalités de sa représentation au Comité de Concertation.

Monsieur B.Wiame, Secrétaire du CPAS, lui rétorque que les Conseils respectifs ont approuvé en 1993 les règles applicables en la matière et que, depuis lors, aucune modification n'est intervenue.

Madame S.Marique estime que la Majorité se limite au strict minimum légal dans la mesure où sur l'année écoulée, elle n'a réuni le Comité de Concertation qu'à une seule reprise à savoir à l'occasion de l'élaboration du budget du Centre.

Monsieur O.Nyssen lui rappelle que récemment la conception du plan du logement a donné lieu à une véritable coopération entre la Commune et le CPAS de sorte qu'il apparaît que les échanges d'idées et les partages d'expériences entre les 2 Institutions ne se cantonnent pas exclusivement aux limites géographiques et temporelles des réunions de cet organe.

Il insiste sur le fait que la présence désormais autorisée et effective de la Présidente du CPAS aux séances hebdomadaires du Collège Communal induit inévitablement une plus grande symbiose entre les 2 organismes que par le passé ainsi qu'une meilleure connaissance réciproque des modes de fonctionnement et des projets de chacun d'entre eux.

Si Madame S.Marique admet pareille évolution, elle n'en réaffirme pas moins l'existence, dans certains domaines, d'une obligation légale de réunir ledit Comité de Concertation. Plus aucun participant ne désirant intervenir, Monsieur O.Nyssen clôture cette réunion commune à 19h25.

7. Patrimoine communal: Acquisition de panneaux de signalisation: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §1er;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de panneaux de signalisation pour l'Entité ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 3.112,06 €;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;
Sur proposition du Collège Communal,

Entendu Monsieur G.Herbint qui annonce l'abstention du groupe PS sur ce point car ce dernier aurait souhaité l'insertion dans la liste proposée, de panneaux F49 pour les divers passages pour piétons nouvellement réalisés à La Bruyère;

Attendu qu'il conseille également l'acquisition de plaques dénominatives pour la rue du Village à Meux afin de multiplier leur apposition vu la longueur conséquente de cette voirie;

DECIDE : par 13 voix pour (MR-LB2000 et Ecolo) et 5 abstentions (PS)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.112,06 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition de panneaux de signalisation pour l'Entité.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 423/741/52 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 50.000,00 € est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

8. [INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs à l'entretien de la voirie 2008: Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux relatifs à l'entretien de la voirie en 2008 estimés à 80.000,00€ HTVA et frais d'études ;

Vu le contrat d'études et de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (ST-07-092 & CSS-PR-07-092) proposé par l'INASEP, relatif à l'entretien de la voirie en 2008 ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'entretien de la voirie en 2008.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

9. INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs à l'aménagement de trottoirs: Section de Bovesse: Approbation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux relatifs à l'aménagement de trottoirs et sécurisation dans la rue de Bovesse à Bovesse (plan Mercure), estimés à 183.600,00€ HTVA et frais d'études ;

Vu le contrat d'études et de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (VE-07-069 & CSS-PR-07-069) proposé par l'INASEP, relatif à l'aménagement de trottoirs et sécurisation dans la rue de Bovesse à Bovesse ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'aménagement de trottoirs et sécurisation dans la rue de Bovesse à Bovesse.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

10. INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs à l'amélioration d'un chemin agricole: Section de Meux : Approbation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux relatifs à l'amélioration d'un chemin agricole rue de Tripsée à Meux , estimés à 120.000,00€ HTVA et frais d'études ;

Vu le contrat d'études (VE-07-089 & CSS-PR-07-089) proposé par l'INASEP, relatif à l'amélioration d'un chemin agricole rue de Tripsée à Meux ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'amélioration d'un chemin agricole rue de Tripsée à Meux .

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

11. INASEP: Contrat d'étude relatif à la recherche d'une limite et à son bornage le long d'un chemin vicinal: Section de Saint-Denis: Approbation

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières ;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer un travail de recherche de délimitation et de bornage d'une limite située le long du chemin vicinal n° 7 de GC 56 entre les parcelles cadastrées LA BRUYERE 4 Saint-Denis Section A 49D (Mailleux Joseph) et 47B (LAVOIX Anne-Marie) ;

Vu le contrat proposé par l'INASEP relatif au travail de recherche des limites et du bornage de ladite limite ;

APPROUVE : à l'unanimité

le contrat proposé par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif au travail de recherche de délimitation et de bornage d'une limite située le long du chemin vicinal n° 7 de GC 56 entre les parcelles cadastrées LA BRUYERE 4 Saint-Denis Section A 49D (Mailleux Joseph) et 47B (LAVOIX Anne-Marie) ;

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :
la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

12. INASEP: Contrats tant d'étude que de coordination sécurité et santé relatifs à l'aménagement d'une voirie : Section de Rhisnes: Approbation

Le Conseil,

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer des travaux relatifs à l'aménagement de la rue de Saint-Denis à Rhisnes estimés à 607.868,25€ HTVA et frais d'études ;

Vu les contrats (COC1 + 2B-07-098 & C-.S.S.P + R-07-098-VE) proposés par l'INASEP, relatifs à l'aménagement de la rue de Saint-Denis à Rhisnes ;

APPROUVE, à l'unanimité

- les contrats proposés par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'aménagement de la rue de Saint-Denis à Rhisnes.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/733/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 130.000,00€ est inscrit. Elle sera financée par emprunt.

13. BEP-ENVIRONNEMENT: Mise en place de la collecte séparée des déchets organiques et dessaisissement de compétence: Décision

Le Conseil,

Attendu qu'au niveau européen, la directive-cadre 75/442 relative aux déchets stipule que les Etats membres doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir en premier lieu la prévention ou la réduction de la production des déchets et de leur nocivité, et en deuxième lieu la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou toute autre action visant à obtenir des matières premières secondaires ou l'utilisation des déchets comme source d'énergie ;

Attendu que la nouvelle directive-cadre relative aux déchets actuellement en préparation prévoit de promouvoir, au niveau des Etats membres, la collecte sélective de déchets organiques et leur traitement avec un haut niveau de protection de l'environnement en vue de produire des matières de haute qualité ;

Vu les plans wallons successifs relatifs aux déchets qui ont toujours favorisé la collecte des fractions organiques, voir notamment le Plan Wallon des Déchets – Horizon 2010, publié en 1998, pages 160 et 360 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, qui a chargé le Ministre du Budget et le Ministre de l'Environnement de déposer un avant-projet de décret portant sur la tarification dans le secteur des déchets, ayant notamment pour objectif de pénaliser le choix de la mise en centre d'enfouissement technique – CET - des déchets non ultimes à partir de l'exercice 2008 et de mettre en place progressivement le coût-vérité de la politique des déchets à partir de l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 qui prévoit, entre autre, l'interdiction de mise en CET des ordures brutes au 1er janvier 2008 et l'interdiction de mise en CET des déchets organiques biodégradables (y compris la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes) au 1er janvier 2010 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relative à la prévention et la gestion des déchets en Région wallonne qui prévoit concrètement d'encourager la biométhanisation et le compostage par rapport à d'autres modes de traitement ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 qui confirme les interdictions de mise en CET prévues par l'AGW du 18 mars 2004 ;

Attendu que la Région Wallonne pénalisera le choix de la mise en CET des déchets non ultimes à partir de 2008 suivant des montants prévus dans le décret fiscal adopté le 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) : 20 €/tonne en 2008 et 2009, 60 €/tonne à partir de 2010 et indexation à partir de 2011 sur base de l'indice des prix à la consommation ;

Attendu que l'objet social de BEP-Environnement, figurant à l'article 3 de ses statuts, précise notamment que l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP ;

Attendu que lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006, les Communes ont marqué leur accord sur le plan stratégique de BEP-Environnement qui prévoit notamment la mise en place des collectes organiques dans les communes rurales et semi rurales de la Province ;

Vu le 3ème alinéa de l'article 3 des statuts de BEP-Environnement, lequel stipule expressément que « *les communes membres ne disposant pas au jour de leur adhésion à l'Association, ou ne disposant plus au cours de la durée de l'Association, de service similaire à ceux développés par l'Association en vue de la réalisation de son objet social, confient ces services en exclusivité à cette dernière. Partant, elles se dessaisissent de manière exclusive envers l'Association et renoncent dès lors à poursuivre toute activité ayant le même objet que celui de l'Association* » ;

Attendu que la Commune, ne disposant pas de service similaire à ceux développés par le BEP-Environnement en vue de la réalisation de son objet social, a confié

ces services en exclusivité à cette dernière et que, partant, conformément à ce qui précède, la Commune renonce dès lors à poursuivre toute activité similaire ;

Vu la proposition de BEP-Environnement de mettre en place cette collecte organique sans supplément de prix pour la Commune par rapport à la tarification actuelle de collecte ;

Attendu que ce projet cadre avec la politique globale de gestion des déchets préconisée par l'Union européenne, soutenue par la Région wallonne et développée par BEP-Environnement ;

Vu le dossier d'aide à la décision de BEP relatif à la mise en place de la collecte séparée des déchets organiques ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'organiser une collecte sélective de la fraction organique des déchets ménagers sur son territoire, suivant le scénario proposé par BEP-Environnement dans son dossier d'aide à la décision.
2. de se dessaisir, de manière exclusive en faveur de BEP-Environnement, de la compétence de collecter sélectivement les déchets organiques sur le territoire communal.
3. de donner son accord pour le démarrage desdites collectes dans le courant de l'année 2009.
4. de transmettre sans délai la présente délibération à BEP-Environnement.

14. Tennis Club Rhisnois: Construction d'un nouveau club house: Plan de financement: Modification:: Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération du 4 décembre 2007 par laquelle il acceptait le plan de financement élaboré par le club de tennis de Rhisnes pour doter ses infrastructures d'un nouveau club house.

Attendu que le coût de ces travaux, estimé à ± 155.000€ TVAC, devait théoriquement se répartir entre le Pouvoir subsidiant à concurrence de 75%, la Commune à hauteur de 12,5% et ledit club pour le solde.

Attendu que, malheureusement, la promesse ferme de subsides reçue récemment de la Région wallonne limite l'intervention de celle-ci à 89.430€ soit 57,7% de l'investissement, de sorte que l'effort propre à réaliser s'accroît du montant de la différence entre les 2 pourcentages concernés.

Attendu que face à cette situation, les responsables de cette ASBL sportive proposent d'injecter directement une somme de 7.585€ de la trésorerie de celle-ci afin de compenser partiellement l'importance de cette réduction d'aide régionale, et de répartir ensuite de manière égale le solde entre leur club et la Commune.

Attendu qu'il en résulterait de la sorte une augmentation de la quote-part respective de chacune de ces 2 parties de 9.525€.

Attendu, par ailleurs, qu'il appartiendrait également à la Commune de préfinancer la totalité de l'investissement jusqu'à la réception des subsides d'une part et le remboursement par le club suivant un plan d'apurement à convenir d'autre part.

Vu les articles L1122-30, L3122-2 et L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DECIDE, à l'unanimité

-de marquer son accord sur le plan de financement tel que modifié ainsi que sur le préfinancement de l'ensemble du projet ainsi décrit ci-dessus.

-d'adresser la présente délibération accompagnée de ses pièces justificatives dans les 15 jours au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

15. Bulletin d'informations communal: Impression et distribution: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L122-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17 § 2, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 1^{er};

Attendu que l'Administration communale souhaite informer ses concitoyens de la vie communale par le biais d'une publication bimestrielle;

Attendu qu'elle ne dispose pas des moyens techniques pour imprimer et diffuser ce bulletin d'information;

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché pour l'impression et la distribution dudit bulletin d'information;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est à prévoir, puisque la société attributaire du marché se rétribue sur les publicités incluses dans le bulletin communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

ARRETE : par 14 voix pour (MR, - LB2000 et PS) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché, ayant pour objet l'impression et la distribution du bulletin d'information de la commune de La Bruyère, par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges dans son intégralité;
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

16. Enseignement communal: Achat de fournitures et de manuels scolaires: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-3;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne, tel que modifié par celui du 22 novembre 2007;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Attendu qu'il est plus avantageux de regrouper les commandes des écoles communales de l'entité de La Bruyère au niveau des fournitures et des manuels scolaires afin d'obtenir des fournisseurs une ristourne plus importante;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiées à l'article 1^{er} ci-dessous;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 25.000,00 €;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 25.000,00 €, ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : achat de fournitures et de manuels scolaires pour les écoles communales de l'entité de La Bruyère. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Il sera régi :

- d'une part, par les articles 10 § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 § 2, 36 et 41 du cahier général des charges;
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

17. Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité: Règlement d'ordre intérieur: Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et notamment son article 7;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM en abrégé);

Vu sa délibération en date du 24 avril 2007 décidant de créer une CCATM;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur proposé pour la future CCATM et l'avis favorable émis sur ledit document par le Collège Communal en date du 29 janvier 2008;

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur tel que rédigé ci-dessous:

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collègue communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Fait à LA BRUYERE, le 14 février 2008 , selon proposition de Monsieur le Ministre du logement, des transports et du Développement territorial André ANTOINE.

18. Patrimoine communal: Achat de ralentisseurs de trafic: Devis estimatif: Modification: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 et 4;

Vu sa délibération du 25/09/2007 par laquelle il a décidé de faire procéder à l'acquisition de six ralentisseurs de trafic sinusoidaux ;

Attendu que le devis estimatif s'élevait à 14.955,6€ TVAC ;

Attendu que par délibération du 16/10/2007, le Collège Communal a choisi de consulter 3 entreprises à savoir :

- SA PREFER à Awirs
- SA EUROPA-BETON à Malmédy
- SA INTERBLOCS à Libramont

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres duquel il ressort que deux firmes ont remis valablement leur offre, à savoir :

- SA INTERBLOCS à Libramont au montant de 26.419,72€,-TVAC
- SA PREFER à Awirs au montant de 22.699,60€,-TVAC

Attendu que l'offre de la SA PREFER au montant de 22.699,60€ TVAC est la plus basse, mais dépasse toutefois de plus de 10% l'estimation réalisée à l'origine ;

Attendu qu'un élément complet est composé de quatre éléments distincts ;

Attendu que les renseignements obtenus pour l'établissement du devis estimatif ne concernaient manifestement que deux des quatre éléments, soit un seul bord d'attaque sur les deux nécessaires ;

Attendu que la découverte de ce malentendu permet aujourd'hui de mieux comprendre l'importance de la différence entre l'estimation et l'offre reçue ;

Attendu par ailleurs que les crédits inscrits au budget 2008 sont actuellement insuffisants ;

Attendu dès lors que des crédits supplémentaires devront être intégrés dans la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE: à l'unanimité

- d'accepter de majorer la dépense dont question pour la porter à hauteur de l'offre la plus basse
- d'engager la dépense à l'article 421/731/60 du budget extraordinaire 2008 où un crédit de 4.492.500 € est inscrit Elle sera financée par un emprunt.

19. Enseignement: Lettre de mission des directions: Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'article 30 dudit décret imposant au Pouvoir Organisateur de confier une lettre de mission, dès l'entrée en fonction d'un directeur;

Vu le projet de lettre de mission établi par le Conseil de l'Enseignement des Villes et Communes;

Attendu que la Copaloc en séance du 13/12/2007 a émis un avis favorable sur sur ladite lettre de mission après y avoir apporté quelques modifications.

DECIDE, à l'unanimité
d'approuver la lettre de mission telle que rédigée ci-dessous

LETTRE DE MISSION DES DIRECTIONS

Identification du directeur

Nom :

.....
.....

Adresse :

.....
.....

Code postal : Localité :

.....

Statut du directeur :

définitif

Stagiaire

Temporaire

Missions du directeur

Le directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

Il représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection ;

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs

☐☐ Au niveau pédagogique et éducatif

Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le directeur

1. anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
2. évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
3. met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

☒☒ Au niveau relationnel :

- Avec l'équipe éducative

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur :

1. suscite l'esprit d'équipe ;
2. veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
3. gère les conflits ;
4. veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
5. veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;

6. suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

- Avec les élèves, les parents et les tiers

Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves et toute autorité légale (parents, tuteur, tiers, ...)

Dans ce cadre, le directeur

1. veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
2. vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ;
3. fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

- Avec l'extérieur

Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le directeur

1. s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;
2. assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats ;
3. peut nouer des contacts avec le monde économique, associatif et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

□□ Au niveau administratif, matériel et financier

1. Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;
2. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

3. Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;
4. Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ; il est attentif à une saine gestion de l'énergie ;
5. Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;
6. Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le pouvoir organisateur.

Délégations attribuées par le pouvoir organisateur

1. Il organise et anime dans la mesure de ses possibilités les réunions de concertation ;
2. Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;
3. Il est le garant du respect des procédures de recours (exclusion d'élève, CEB) ;
4. Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;
5. Il vérifie les registres de présences des élèves et les journaux de classe des enseignants ;
6. Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;
7. Il est le relais privilégié du pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
8. Il communique et soutient les directives établies en concertation avec le pouvoir organisateur auprès des membres du personnel et veille à ce que chaque enseignant soit vecteur de l'image de marque du PO. A ce titre, il sera attendu de celui-ci qu'il adapte ses propos à la défense de cette image. En cas de nécessité, l'enseignant respectera son devoir de réserve ;

9. Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son pouvoir organisateur et ses collègues directeurs pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
10. Il est invité aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du pouvoir organisateur ;
11. En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux ;
12. Il communique par écrit et sans délai à la Division des Travaux (ou autre service technique) toute demande de travaux visant à conserver le bon état des bâtiments scolaires.

20. Enseignement: Modification du Règlement d'ordre intérieur du personnel:
Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;
Vu la délibération du Conseil Communal du 3/7/2000 approuvant le règlement d'ordre intérieur du personnel enseignant des écoles communales de La Bruyère;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter ledit règlement au nouveau paysage législatif en matière d'enseignement;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur relatif aux enseignants réalisé par un groupe de travail composé des 4 directions des écoles communales de La Bruyère et de l'Echevin de L'Enseignement;

Attendu que la Copaloc en séance du 13/12/2007 a émis un avis favorable sur ce projet après y avoir apporté quelques modifications;

Entendu Monsieur Philippe Soutmans qui rappelle que la compétence mentionnée au point 7.6. appartient au Collège Communal et non à l'Echevin de l'Enseignement;

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le règlement d'Ordre intérieur relatif aux enseignants (temporaires et définitifs) des écoles communales de La Bruyère tel que rédigé ci-dessous

- 1.1. La surveillance de l'enseignement de base par l'autorité communale est exercée par le Collège Communal.
L'un des Echevins est spécialement chargé du service de l'enseignement. Toutes ses décisions doivent être entérinées par le Collège Communal, selon le cas.
Le Collège Communal répartit les enseignants dans les écoles.
- 1.2. Le personnel enseignant est nommé, suspendu ou révoqué par le Conseil Communal dans les conditions prévues par la loi ou les règlements.
Les membres du personnel sont admis à la pension de retraite conformément aux dispositions légales.
- 1.3. Tout membre du personnel enseignant tant temporaire que définitif est tenu de prendre connaissance du projet d'établissement, du règlement des études et du règlement d'ordre intérieur reçus lors de son engagement et d'y adapter son enseignement.
Il est également tenu de participer aux concertations qui sont organisées, pour La Bruyère, par implantation avec horaires et groupes différents selon les besoins des enseignants et de la direction. Il est informé, dès son entrée en fonction, des documents d'évaluation (repris en annexe) .
- 1.4. En cas de manquement aux habitudes d'ordre prescrites par le règlement ou à la dignité des fonctions (excès de langage, punitions corporelles, commentaires désobligeants à l'école sur certaines personnes ou sur des faits locaux, insinuations malveillantes, le Collège Communal entamera une procédure disciplinaire vis-à-vis du personnel enseignant telle que prévue par la législation en la matière.
- 1.5. Règles applicables en cas de changement d'affectation consécutive à une perte d'emploi partielle de charge ou mise en disponibilité par défaut d'emploi.
Le PO a décidé d'appliquer les règles générales affectant d'abord les agents temporaires, ensuite les agents définitifs en respectant le principe de l'ancienneté de service: ce sont les temporaires les moins anciens qui sont atteints par la mesure; à défaut, les définitifs selon le même ordre d'ancienneté, une fonction à temps partiel n'échappant pas, pour la cause, à ce principe.

2. LA DIRECTION

- 2.1. Une direction est placée à la tête de chaque école.
- 2.2. Le directeur est le relais privilégié des relations avec les autorités. Il assure une triple mission: pédagogique, administrative et de gestion.

Il reçoit toutes les instructions intéressant le service de l'enseignement, les communique aux enseignants et les conserve ensuite par ordre de date dans les archives de l'école.

- 2.3. Il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'école ainsi que du bon déroulement des cours généraux. Il veille à la stricte observation des prescriptions réglementaires et des programmes. Il notifie aux enseignants les transgressions observées et les communique au PO ainsi que tout accident survenu au sein de son établissement.
- 2.4. Il prend toutes les dispositions utiles pour faciliter le contrôle de la fréquentation scolaire.
- 2.5. Il veillera à ce que les membres du personnel soient présents à l'école suivant l'horaire établi.
- 2.6. A l'intérieur de son établissement, le directeur organise les classes et distribue les tâches aux enseignants affectés à son établissement.
- 2.7. En cas de circonstance grave ou urgente, le chef d'école peut autoriser un enseignant à s'absenter. Cette autorisation ne dispense nullement l'intéressé d'introduire une demande régulière de congé.
- 2.8. Les directions sont présentes pendant la durée des cours. Elles organisent et animent les séances de concertation selon leurs possibilités. Les directeurs qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins vingt minutes avant le début des cours et trente minutes après leur fin. Ceux qui assurent des périodes de cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.
Lorsque la nécessité de service tient les directions éloignées de l'école, notamment lors des contacts avec le Pouvoir Organisateur, le PO désigne un titulaire de classe ou un maître de cours spéciaux ou de seconde langue pour les remplacer.

3. HORAIRE

- 3.1. Le personnel enseignant à prestations complètes est tenu d'assurer :
 - 26 périodes de cours par semaine dans le maternel
 - 24 périodes de cours par semaine dans le primaire
 - 24 périodes de cours par semaine pour les maîtres spéciaux ou de seconde langue
 - 24 périodes de cours par semaine pour les maîtres de cours philosophique

- 3.2. Tout le personnel est en outre chargé d'assurer la surveillance des élèves suivant l'horaire établi. Les surveillances ont lieu quinze minutes avant le début des cours et dix minutes après leur fin ainsi que pendant les récréations. Pour un horaire complet, les prestations légales ne dépassent pas 1560 minutes par semaine. Cette limite n'est pas applicable dans une école ou implantation à classe unique.
- 3.3. Les enseignants sont tenus d'accomplir au moins soixante périodes de concertation par an.
- 3.4. Le temps de préparation des leçons n'est pas repris dans le temps scolaire, il relève de l'organisation individuelle. Le chef d'établissement, le pouvoir organisateur et l'inspection peuvent se faire produire les documents attestant de la préparation des cours et activités.
- 3.5. Dans les derniers jours des vacances d'été, le personnel enseignant est invité à se rendre en classe pour y déposer et arranger en bon ordre les objets didactiques afin de pouvoir se consacrer entièrement aux élèves dès la reprise des cours.
- 3.6. Les titulaires en fourche doivent s'assurer de la présence du maître spécial avant de quitter l'école. En cas d'absence du maître spécial, il assurera, dans la mesure du possible, l'encadrement des enfants.

4. ENSEIGNEMENT

- 4.1. Chaque membre du personnel enseignant tient à jour un journal de classe conforme à la circulaire 871.
Le chef d'école examine attentivement une fois par mois le journal des enseignants et s'assure que le programme est bien suivi et que les leçons sont soigneusement préparées. Il le vise et donne les conseils qu'il juge utiles.
- 4.2. L'enseignant tient un registre matricule de fréquentation conforme au modèle recommandé par le Gouvernement.
- 4.3. L'enseignant veille à ce que chaque élève soit pourvu des livres et objets nécessaires à l'enseignement.
- 4.4. Les demandes de fournitures classiques sont transmises au chef d'école à sa demande dans les délais requis.
- 4.5. Les enseignants signalent au chef d'école les dérogations des élèves au ROI et à la discipline et envisagent avec lui les mesures les plus adéquates.

- 4.6. En l'absence du professeur d'éducation physique, les remplaçants sont autorisés à organiser des activités physiques ou sportives.
- 4.7. Les punitions corporelles ou visant à soustraire les enfants de la surveillance immédiate de l'enseignant sont strictement interdites.
- 4.8. Les titulaires de classe accompagneront leurs élèves au cours de natation même si ceux-ci sont pris en charge par les professeurs d'éducation physique, l'extrême prudence étant de rigueur. La présence de l'enseignant est donc requise non seulement dans les vestiaires mais encore, pour des raisons préventives, au bord de la piscine. Il est indispensable que cette personne exerce une surveillance active et constante. La responsabilité de l'enseignant accompagnant les élèves sera engagée avant celle du maître d'éducation physique au cas où un accident surviendrait entre le vestiaire et le bassin proprement dit, au cours d'un jeu pratiqué au bord de la piscine, lors d'une bousculade sur les plages, etc.

5. FORMATION CONTINUEE

- 5.1. Le personnel enseignant, aidé en cela par le chef d'école et le pouvoir organisateur, s'efforce de se tenir au courant des progrès de la pédagogie et de la méthodologie.
- 5.2. La législation en matière de formation continuée permet un certain nombre de jours ou de demi-jours d'absence au personnel enseignant soucieux de son perfectionnement. Ces absences ne pourront dépasser 16 demi-jours par année scolaire, y compris les trois journées obligatoires. Des formations supplémentaires peuvent être suivies pour autant que celles-ci s'organisent en dehors des périodes scolaires. Il ne sera toutefois donné une autorisation de participer à un recyclage qu'aux agents qui auront organisé la prise en charge de leurs élèves.
- 5.2. Les journées de formation pédagogique ne sont pas des journées de congé. Les maîtres spéciaux sont à la disposition du PO pour la bonne organisation du service lors de ces journées.

6. ENCADREMENT DES ENFANTS:

- 6.1. Le personnel enseignant veillera à la sécurité des enfants aux sorties des écoles.
- 6.2. La surveillance avant et après l'entrée des classes et pendant les récréations est exercée par le personnel enseignant (titulaire et maîtres spéciaux) dans le respect réglementaire des prestations.

- 6.3. Il est strictement défendu au personnel de laisser les enfants sans surveillance, de renvoyer à leur domicile des élèves punis ou qui ont oublié des objets classiques.
- 6.4. Devant de nombreux cas d'allergie, il est nécessaire de redoubler de prudence quant un animal est introduit dans la classe. La présence d'un animal quel qu'il soit doit être exceptionnelle, motivée et de courte durée.
Les produits dangereux tels que produits d'entretien, etc. seront rangés dans un endroit hors de portée des élèves. L'attention des enseignants se portera sur l'emploi abusif par les élèves de matières telles que correcteurs liquides, colles odorantes, solvants et autres produits qui peuvent constituer un danger pour leur santé.

7. CONGES:

- 7.1. Le membre du personnel absent avertit la veille ou au plus tard 15 minutes avant le début des cours la ou les directions des écoles (et non le PO)
- 7.2. Le membre du personnel en congé de maladie pour plus d'un jour doit adresser dès le premier jour de son absence, un certificat médical " modèle A " à l'organisme de contrôle ainsi qu'une copie de celui-ci pour le service enseignement.
Lesdits certificats peuvent être obtenus auprès des directions. Le membre du personnel doit veiller à en être pourvu. Il est personnellement responsable de la bonne transmission de son certificat médical. Ceci signifie qu'il doit être attentif à utiliser la formule adéquate, à l'affranchir correctement, à y indiquer l'adresse exacte du destinataire et à le poster le jour du début de son absence pour maladie.
- 7.3. Le membre du personnel en congé de maladie peut, à tout moment, recevoir la visite d'un médecin-contrôleur. Par conséquent, si pour une raison quelconque, il doit s'absenter momentanément de son domicile, il est tenu à son retour de vérifier scrupuleusement le contenu de sa boîte aux lettres. En effet, en cas d'absence du membre du personnel, le médecin-contrôleur dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres l'invitant à se présenter à son cabinet. Si le membre du personnel ne répond pas à cette invitation, cela entraînera le caractère non réglementairement justifié de la période d'absence.
- 7.4. Le membre du personnel en congé de maladie qui désire séjourner à l'étranger pendant les périodes de vacances scolaires, peut le faire sans autorisation préalable. Par contre, s' il souhaite séjourner à l'étranger pendant la période d'ouverture de l'établissement scolaire, il doit transmettre, en temps voulu, un certificat de son

médecin traitant à l'organe de contrôle et attendre la visite du médecin-contrôleur qui décidera du bien-fondé de cette demande.

7.5. Congés de circonstances:

Suivant la législation en vigueur, des congés extraordinaires peuvent être accordés:

- mariage de l'agent 4 jours
- l'adoption ou accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, le membre du personnel vit en couple 10 jours
- mariage d'un enfant 2 jours
- décès du conjoint, d'un parent ou allié au 1^{er} degré 4 jours
- décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent 2 jours
- décès d'un parent ou allié au 2^{ème} degré et 3^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent 1 jour

L'arrêté royal du 15/01/1974 tel qu'il a été modifié et complété fixe les modalités du congé de maternité.

En outre, des congés exceptionnels pour cas de force majeure peuvent être accordés en cas de maladie ou d'accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent: conjoint, enfant, allié, autre personne accueillie en vue d'adoption ou de l'exercice d'une tutelle officielle.

Une attestation médicale témoignera de la nécessité de la présence de l'agent à son foyer. La durée de ces congés ne pourra dépasser quatre jours par année civile.

Toutefois, cette durée peut être portée à 8 jours quant la maladie ou l'accident affecte l'enfant de – de 12 ans du membre du personnel ou de la personne avec qui il vit en couple.

Ces congés peuvent être fractionnés à condition que le conjoint marié ou qui vit en couple apporte la preuve par une attestation de l'employeur que ce conjoint a épuisé ses 4 jours de congé.

7.6. Tout congé extraordinaire doit être sollicité et motivé. La demande sera adressée à l'Echevin de l'Enseignement par l'intermédiaire du chef d'école.

7.7. Tout autre renseignement concernant les congés peut être pris auprès du service enseignement.

8. ENTRETIEN DES LOCAUX SCOLAIRES:

8.1. Les enseignants veilleront à faire débarrasser les bureaux par les élèves, tous les jours, une fois les cours terminés. Les chaises seront retournées sur le banc.

Si pour une raison ou l'autre les bureaux ne sont pas débarrassés, les poussières ne seront pas prises

Les poussières ne seront pas prises:

- dans les rayonnages ouverts occupés (par jeux ou livres,...)
- à l'intérieur, derrière et sous les armoires sans pied;
- sur les jouets, livres et travaux de bricolage réalisés et dans le coin où est stocké grossièrement du matériel de bricolage;
- 1

Le sol du local informatique sera nettoyé pour autant que les tables soient mobiles

8.2. Les enseignants sont priés de laisser à la nettoyeuse des locaux débarrassés:

- aucun papier sur le sol;
- les chaises sur les tables;
- le sable dans le bac à sable;
- la disposition du local remise en place.

Remarque: A la demande de l'enseignant, des arrangements peuvent bien entendu survenir pour autant que l'enseignant, la nettoyeuse et le chef d'école concernés soient d'accord.

8.3. La surveillance des enfants par les enseignants est de rigueur lors des récréations, dans la cour, aux toilettes, dans le réfectoire et ce, afin que règne continuellement un ordre certain: pas de papier dans la cour, un réfectoire débarrassé de ses déchets.

Le matériel de la cuisine sera nettoyé uniquement par la personne désignée sauf arrangement lors d' activités pédagogiques. Les tables du réfectoire sont nettoyées par la nettoyeuse.

L'entretien des jouets sera assuré par les enseignants

Les tentures seront nettoyées par la Commune régulièrement sauf si le besoin s'en fait sentir plus tôt.

Les locaux fréquentés par des groupements extérieurs à l'école seront nettoyés par ceux-ci.

9. DIVERS:

- 9.1. L'autorisation de faire circuler des pétitions et des listes de souscription appartient au Collège Communal via l'Echevin de l'Enseignement.
Il en est de même pour les publicités ou tracts distribués aux enfants à l'attention de leurs parents.
- 9.2. Toute information étrangère au fonctionnement de l'école adressée au personnel pourra être affichée dans la salle des professeurs.
En aucun cas, cette information ne pourra être affichée dans la salle de classe, couloirs ou locaux fréquentés par les élèves.
Par ailleurs, toute forme de propagande électorale à l'intérieur de l'école est formellement interdite.
- 9.3. Les enseignants ne peuvent s'occuper pendant les heures de classe de choses étrangères à l'enseignement et à l'éducation des élèves. La rédaction du journal de classe est strictement défendue.
- 9.4.. Il est strictement interdit au personnel de fumer dans l'enceinte de l'école.
- 9.5. Chaque enseignant est vecteur de l'image de marque de son PO. A ce titre, il sera attendu de lui qu'il adapte ses propos à la défense de cette image. En cas de nécessité, il respectera son devoir de réserve.
- 9.6. Les frais d'assurance en matière d'accident et de responsabilité civile du personnel enseignant et des élèves sont à charge de la Commune.
- 9.7. Tous les cas non prévus au présent règlement tels que divergences de vues ou mécontentements au sein du personnel enseignant, réclamations de parents, etc., sont du ressort du Collège Communal.
- 9.8. L'accusé de réception signé implique l'adhésion au présent règlement. (voir feuille suivante)

21. Collège Communal: Remboursement des frais téléphoniques: Modification: Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil Communal de La Bruyère du 20 octobre 1992 relative au remboursement des frais de téléphone aux membres du Collège Communal;

Attendu que par leur fonction, certains de ceux-ci sont appelés à utiliser régulièrement à leur frais leur propre GSM pour des communications pour la Commune;

Attendu qu'il est normal que les communications effectuées par eux dans le cadre de leur fonction soient payées par la Commune;

Attendu la possibilité technique de faire la distinction entre les communications privées et professionnelles par l'utilisateur lui-même;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- de prendre en charge les communications effectuées par les membres du Collège Communal dans le cadre de leur fonction;
- d'imputer la dépense à l'article 101/123-11 du budget ordinaire.

22. Patrimoine communal: Acquisition de matériaux divers pour la réalisation de rétrécissements de voirie: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 alinéa 2;

Attendu que les rétrécissements provisoires réalisés par la pose de bacs en plastique rue de Bovesse à Bovesse, rue d'Emines à Rhisnes et rue du Trenoy à Saint-Denis s'avèrent être très efficaces ;

Attendu qu'une réalisation définitive est envisagée afin de sécuriser au mieux ces diverses voiries ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériaux divers pour la réalisation desdits rétrécissements à savoir :

LOT 1 : Acquisition de gabions;

LOT 2 : Acquisition de pierres calcaires;

LOT 3 : Acquisition de panneaux de signalisation.

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 8.062,85€ se composant comme suit :

LOT 1 : Acquisition de gabions au montant de 5.787,04€

LOT 2 : Acquisition de pierres calcaires au montant de 518,40€

LOT 3 : Acquisition de panneaux de signalisation au montant de 1.757,41€

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

Entendu l'opinion du groupe PS libellée de la manière suivante:

Le groupe PS regrette que le dossier ne contienne pas d'avis écrit des services compétents en la matière à savoir la Zone de Police locale et l'IBSR. Certes un avis oral a été rendu mais le groupe PS attire l'attention de la Majorité sur le danger que représente le placement de gabions sans disposer de ces avis écrits des services de police. Le placement constituant un acte administratif, il est donc susceptible de recours contre lesquels il sera malaisé de se défendre faute d'argument technique autorisé.

Le groupe PS attire l'attention de la Majorité sur les conséquences en termes de responsabilité en cas d'accident.

Enfin, le groupe PS insiste pour que ce dossier soit géré avec la Commission Mobilité, les services de police et les riverains pour bien faire les choses

DECIDE : par 17 voix pour (MR-LB2000-PS) et 1 abstention (ECOLO)

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 8.062,85€ ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

LOT 1 : Acquisition de gabions au montant de 5.787,04€

LOT 2 : Acquisition de pierres calcaires au montant de 518,40€

LOT 3 : Acquisition de panneaux de signalisation au montant de 1.757,41€

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

La dépense sera engagée à l'article 423/741/02, où un crédit de 50.000€ est inscrit. Elle sera financée par un emprunt.

23. Plan communal des déchets (voir annexe)

Le Conseil,

Vu le projet de délibération rédigé par le groupe Ecolo et présenté par Monsieur P.Soutmans;

Vu les explications et motivations formulées par Monsieur L.Frère;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 12 voix (MR et LB2000) contre 6 (Ps et Ecolo) de ne pas donner suite actuellement à la proposition du groupe Ecolo

24. Subventionnement bibliothèque:

Le Bourgmestre répond à la question posée

25. Financement carte de vœux de la Majorité:

Monsieur G.Sevrin apporte les informations sollicitées

Monsieur G.Janquart sort de la salle du Conseil

26. Participation communale à la crèche privée "la Cueillette des Mouchettes ":

Monsieur Olivier NYSSSEN fournit les renseignements demandés

27. Suite donnée à la motion " poste ":

Le courrier dont question n'a pas encore reçu de réponse à ce jour